

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 15 MAI 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0132

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0132 relatif au projet de reconfiguration des parcs de stationnement automobiles de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne, sur la commune d'Anglet (64), reçu complet le 14 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement des parkings existants, du parvis de l'aéroport et l'extension de la zone loueur sur une surface de 6,52 ha avec la création de 162 places de parking supplémentaires, ce projet relevant de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Ce projet relève également de la rubrique 40°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement de plus de 100 unités ouvertes au public, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste à porter la capacité d'accueil du parking de l'aéroport de 1 538 à 1 700 véhicules, à redéfinir et sécuriser les continuités piétonnes, à simplifier et rationaliser le fonctionnement du site et séparer les flux, à redéfinir la signalisation et les espaces verts,

- cet aménagement étant complété par la création d'un accès au site via un nouveau giratoire ;

Considérant la localisation du projet sur une zone déjà imperméabilisée et en zone destinée aux activités de bureaux, commerce, d'hôtellerie, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt et de services publics ou d'intérêt collectif (UE1) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune d'Anglet ;

Considérant que le projet se situe à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- « Lac de Mouriscot » (FR7200777) à 2,1 km,
- « Falaises de Saint-Jean de Luz à Biarritz » (FR7200776) à 2,5 km,
- « Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde » (FR7212002) à 2,6 km,
- « La Nive » (FR7200786) à 3,5 km,

Considérant que le projet porte sur une superficie globale de 6,52 ha, dont 14 130 m² d'espaces verts et qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives pour les plantations ;

Considérant que l'imperméabilisation de surfaces naturelles sera compensée par la mise en place d'un réservoir enterré de 868 m³ avec rejet en débit régulé à 3 l/ha/s dans le fossé existant au sud et la transformation d'un bassin existant de 1 700 m³ scindé en deux avec une nouvelle capacité hydraulique de 1 900 m³ avec rejet en débit régulé à 3 l/ha/s vers le nord dans le réseau existant,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0132 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).